

# Positionnement EDORA sur la mise en œuvre de la Directive « REDIIb » en Wallonie

Janvier 2025

## Cadre européen et pièges à éviter pour la Wallonie

---

Avec le Règlement 2022/2577 et à sa suite la Directive 2023/2413, les institutions de l'Union européenne ont pour objectif d'accélérer le développement des énergies renouvelables, objectif qu'EDORA accueille très favorablement. En effet, avec le Conseil de l'Union européenne, EDORA considère que « plus le déploiement des énergies renouvelables sera rapide, plus l'incidence positive sur la résilience de l'Union, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, les prix de l'énergie et l'indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles russes sera élevée » (Règlement 2024/223, considérant 11).

Si ces objectifs sont partagés, il semble néanmoins que les outils européens n'aient, en Wallonie, qu'un « effet accélérateur » minime sur les procédures de demandes de permis relatifs aux projets d'installation d'énergie renouvelable, dès lors que :

- selon les travaux parlementaires, toutes ces procédures sont déjà diligentées en 6 mois ou moins ;  
➔ le décret de transposition ne prévoit pas de réduction des durées de procédures.
- seuls les permis d'environnement de classe 1 (par exemple les installations d'éoliennes d'une puissance de plus de 3 MW) sont soumis à étude d'incidence complète sur l'environnement ;  
➔ la dispense d'EIE n'a pas d'impact pour les autres projets (par exemple tout le photovoltaïque).
- il n'est pas évident qu'une évaluation appropriée des incidences sur la faune et la flore, réalisée à l'échelle d'une zone (via le RIE), soit suffisamment précise pour appréhender tous les impacts d'un projet sur la nature et garantisse effectivement une dispense d'évaluation appropriée des incidences (EAI) après screening nature.  
➔ effet de la dispense d'EIE potentiellement réduit aux impacts autres que ceux sur la faune et la flore.

Cet « effet accélérateur » étant relativisé, EDORA souhaite **attirer l'attention du Gouvernement sur les risques** d'effets contre-productifs des outils européens.

Premièrement, EDORA identifie un **risque de moratoire**, spécialement dans les cas suivants :

- sur tout le territoire wallon, dans l'attente de l'adoption des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ;
- dans un périmètre de projet de ZAER, dans l'attente de son adoption ;
- à l'intérieur d'une ZAER monofiliale, pour une demande de permis relatif à une autre filière qui peut pourtant présenter des synergies ;
- à l'extérieur des ZAER adoptées, sachant que l'atteinte des objectifs gouvernementaux nécessitera la poursuite d'un développement en dehors des ZAER.

Ensuite, EDORA craint que dans l'élaboration des outils « cartographie des zones nécessaires » et « plans des zones d'accélération des énergies renouvelables » l'adoption de certains critères méthodologiques ne freinent, *de facto*, les objectifs de développement des énergies renouvelables.

## Cartographie des zones nécessaires

---

Afin d'éviter ces pièges, il semble essentiel que la cartographie des zones nécessaires se base sur les considérations suivantes:

- la « compatibilité des utilisations préexistantes des zones », au sens de la Directive 2023/2413, doit être considérée en termes techniques (par exemple : pas de grande éolienne en centralité ; pas de photovoltaïque en forêt) ;
- les **zones** qui sont identifiées comme **propices au développement renouvelable** par le Gouvernement ou le Parlement (par exemple en application du Cadre de référence éolien) doivent être incluses dans les zones nécessaires (ZN) ;
- les ZN n'ont pas d'effet juridique sur les demandes de permis. **Un permis doit pouvoir être octroyé en dehors de ces ZN** ;
- la cartographie est liée aux objectifs 2030 or les **ZN ont un caractère évolutif** (notamment fonction de l'évolution du raccordement, des contraintes...) et certains projets en cours de procédure ne seront installés qu'après 2030. Il est donc important de mettre la carte à jour et de garantir l'installation en dehors de ces zones nécessaires.
- la cartographie des zones nécessaires devra se baser sur les possibilités actuelles et futures de raccordement au réseau, comme prescrit par la Directive 2023/2413<sup>1</sup>

## Zones d'accélération des énergies renouvelables

---

Pour être réellement efficaces, les plans identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables devraient, quant à eux, se baser sur les considérations suivantes:

- les ZAER doivent être **adoptées par filière** (monofilière) et **par segment** (spécialement pour le photovoltaïque) afin de faciliter leur procédure d'adoption et car chaque filière (et le cas échéant chaque segment) répond à ses propres « règles » et « mesures » au sens de la Directive 2023/2413 ;
- **leur taille dépend de la filière** : des zones de minimum 5 hectares sont à privilégier pour le biométhane et le photovoltaïque utility scale ; alors que pour les projets fortement imposés par des contraintes nature (spécialement l'éolien), plus la zone est grande, plus le risque est grand que l'administration en charge du screening nature demande une EAI complète ;
- ainsi, **les premières ZAER éolien** à adopter pourraient concerner en priorité les parcs éoliens existants nécessitant un **REPOWERING** à court terme et leurs parcelles voisines, étant entendu que si ces zones de repowering sont nécessaires, elles ne seront pas suffisantes pour atteindre les objectifs wallons.
- Sous ensemble des zones nécessaires, les ZAER doivent tenir compte des **capacités d'accueil effective et future du réseau**. De plus, afin que tout projet dont le permis a été octroyé en ZAER puisse effectivement se voir connecté au réseau, EDORA attend que le **raccordement au réseau s'y voit facilité par une accélération de la procédure de connexion** au réseau en ZAER (réalisation de l'étude de détail plus rapide, travaux de raccordement plus rapides, le cas échéant délivrance facilitée du permis requis à cet égard).

---

<sup>1</sup> Art 15ter.2 : « Aux fins de recenser les zones nécessaires les États membres tiennent compte, en particulier, des éléments suivants: [...] c) la disponibilité des infrastructures énergétiques pertinentes, y compris les infrastructures de réseau et les installations de stockage et d'autres outils de flexibilité, ou les possibilités de construction ou de modernisation de ces infrastructures de réseau et installations de stockage ».

En outre, EDORA s'interroge sur la volonté du Gouvernement d'adopter des Zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable, conformément à l'article 5 du décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables du 29 avril 2024.

Enfin, EDORA plaide pour que les ZAER soient, pour les développeurs, **source d'une plus grande sécurité juridique**. En effet, si la procédure plan/programme qui précède l'adoption d'un plan ZAER garantit en théorie que la zone est techniquement propice au développement de l'énergie renouvelable, acceptable socialement et qu'elle a été jugée comme politiquement prioritaire par le Gouvernement, il faut néanmoins que le cheminement administratif qui précède l'autorisation d'implantation d'un projet s'aligne sur ce choix politique (consensus politico-administratif). À cette fin, EDORA plaide pour que le Gouvernement adopte une **circulaire du Gouvernement**, dérogeant au Cadre éolien, expliquant aux différentes instances en charge de l'analyse des demandes de permis relatifs aux énergies renouvelables (que ce soit au titre d'autorité consultative ou décisionnelle) comment appréhender les demandes dans les ZAER afin que, à défaut d'un effet accélérateur de la procédure, les **ZAER aient un réel effet de réduction du contentieux**.

Au-delà de ces considérations de transposition, EDORA s'interroge sur les intentions du Gouvernement d'accompagner le développement des ZAER de mesures facilitant la maîtrise foncière des terrains situés dans ces zones, qu'ils soient de propriété publique ou privée.